

Arrêt

n° 226 603 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 12 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /locum Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge en novembre 2005, à l'âge de 14 ans. Depuis février 2009 jusqu'en avril 2013, le requérant a commis de nombreux délits pour lesquels il a été condamné et écroué à plusieurs reprises, la dernière condamnation pénale datant du 26 février 2015. Le 3 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 25 janvier 2012 ; cette décision a été notifiée le 13 février 2012. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 82 710 du 11 juin 2012. Le requérant a également introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ces demandes ont fait l'objet de

décisions de non prise en considération ou d'irrecevabilité. La dernière décision d'irrecevabilité du 7 juin 2017 fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui est venu à l'audience du 29 novembre 2018 et qui est en délibéré. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant, le premier datant du 10 mars 2010. Le 12 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un dernier ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, qu'elle lui a notifié le 6 décembre 2018, et qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 226 601, pris par le Conseil, le 25 septembre 2019. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de 15 ans, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignerait est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public
L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel 11 a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 16 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faite pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard.

Motifs pour lesquels une Interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

Dans son questionnaire « droit d'être entendu », complète le 17.05.2017, l'intéressé a déclaré qu'il est Belge depuis 2006; qu'il a des documents marocains mais qu'il n'est pas certain qu'il a encore son passeport; qu'il souffre d'asthme et de la migraine mais qu'il ne voit pas de médecin et qu'il peut voyager; qu'il n'a pas une relation durable ou des enfants mineurs sur le territoire; que sa maman et ses 3 sœurs résident en Belgique; qu'il souhaite rester en Belgique auprès de sa mère et ses sœurs qui sont en séjour légal; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il n'a plus de la famille au Maroc.

L'intéressé reçoit des visites de sa mère et ses sœurs. La Cour Européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (arrêt Mokrani t France 15 juillet 2003). L'intéressé n'a pas démontré de preuve de dépendance supplémentaire entre lui et sa mère et ses sœurs.

Qu'en raison de la durée de son séjour sur le territoire, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique et qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie privée, cependant il constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. L'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'Intéressé est arrivé en Belgique en 2006 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui, Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une Interdiction, d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de l'article 14-2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6, 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 7, 41 et 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, du principe général du Droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 62, 74/11, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative et tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

Après avoir reproduit les dispositions visées au moyen, et rappelé des considérations d'ordre général relatives à la réglementation belge (articles 3 et 18 à 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980), européenne (considérants n°13 et 22 à 24 et articles 5 et 11 de la directive 2008/115), et aux travaux préparatoires (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} septembre 2005, rapport du Parlement européen sur la proposition de la directive qui insiste sur le respect des droits fondamentaux dans sa mise en œuvre), et la jurisprudence de la Cour de justice précisant que le principe de proportionnalité doit être appliqué à toutes les étapes de la procédures (C-554/13 du 11 juin 2015), la partie requérante fait valoir le fait qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à la même date que la présente décision, et qu'un recours en annulation a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante renvoie ensuite aux éléments de la requête introduite dans le cadre du recours contre l'ordre de quitter le territoire, à savoir le fait que le requérant vit en Belgique depuis de nombreuses années, qu'il y a de la famille lui rendant visite très régulièrement, qu'il bénéficie d'une procédure pendante devant le tribunal de première instance de Bruxelles relative à un accident survenu dans le métro de Bruxelles. La partie requérante fait également valoir le fait qu'une interdiction d'entrée de 15 ans violerait le respect à son droit privé et familial et empêcherait la justice de suivre son cours ; que la décision n'est pas motivée au regard de la procédure pendante devant les cours et tribunaux dont pourtant l'Office des Etrangers était informé.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de l'article 22 de la Constitution belge.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« § 1er
La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...]
La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision comme suit :

« L'intéressé s'est rendu coupable de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, comme auteur ou coauteur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 26.02.2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 24 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 25.05.2013 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 16 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable à recel, fait pour lequel il a été condamné le 11.01.2013 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 25.04.2012 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets y ressemblant ayant été utilisés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, rébellion, de port d'arme prohibées, d'avoir donné des coups à un agent de la force publique avec la circonstance que les coups ont entraîné une effusion de sang, des blessures ou une maladie, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.01.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. Il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violence ou de menace, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, par 2 ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, d'outrage à agents de la force publique, de port d'arme prohibées, rébellion, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 16.03.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement. Etant donné la répétition et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé,

par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2006 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. »

Le Conseil constate, à cet égard que la partie requérante ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, mais estime que cette interdiction d'entrée sur le territoire de 15 ans violerait ses droits fondamentaux, s'agissant du droit à sa vie privée et familiale. Elle conteste l'interdiction d'entrée en raison du recours pendant contre un ordre de quitter le territoire, et en raison du fait que la décision ne soit pas motivée quant aux procédures pendant devant les cours et tribunaux belges. Partant les faits de violences reprochées au requérant et ayant permis de conclure à une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, n'ayant pas été contestés, ce motif suffit à motiver la décision querellée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

3.4.1 Elle explique qu'il ressort du dossier administratif le fait que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans, qu'il a toujours vécu avec sa sœur dont il a été à charge dès son arrivée en Belgique, qu'il considère ses trois sœurs comme ses mamans, qu'il a passé la moitié de sa vie en Belgique, et qu'il a noué l'ensemble de ses attaches sociales et amicales en Belgique. Elle lui reproche d'avoir passé sous silence l'accident ayant eu lieu en Belgique et le fait d'avoir eu besoin de ses sœurs. Elle lui reproche également de ne pas avoir tenu compte du fait qu'en cas de retour, le requérant se trouverait isolé au Maroc. Le Conseil observe à cet égard, et à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne conteste pas avoir été entendu le 17 mai 2017 par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » (Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99)

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant, lors de son audition du 17 mai 2017, reprise dans le questionnaire « droit d'être entendu », s'est contenté d'observer qu'il voudrait continuer à vivre auprès de ses sœurs et de sa mère, sans démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance. Partant, c'est à bon escient que la partie défenderesse conclut au fait que la partie requérante ne démontre pas d'éléments supplémentaires de dépendance avec ses sœurs et sa mère lors de la prise de décision. L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'ayant pas été démontrée, elle ne peut avoir été violée.

3.4.2 Quant à la vie privée du requérant, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant se borne à expliquer en termes de requête qu'il craint d'être isolé dans son pays d'origine, sans apporter aucun élément probant.

Par conséquent, il ne démontre pas qu'il existerait des obstacles à l'existence d'une vie privée au Maroc, notamment en nouant de nouvelles relations sociales.

3.5. S'agissant de la procédure pendante devant la justice belge relative à l'accident dont il a été victime, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse en terme de note d'observations, que d'une part le requérant ne s'est pas prévalu de cet argument lors de son audition du 17 mai 2017, et que par ailleurs le requérant a la possibilité de se faire représenter par son Conseil. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne démontre aucunement que la présence du requérant est indispensable à la bonne conduite de la procédure.

4. Partant, le Conseil conclut de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE